

Nom du client : CQFT SPRL
Adresse : Rue du Beau Site 42
CP + Ville : 4800 LAMBERMONT

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE TENSION ET TRÈS BASSE TENSION

(Livre 1 - AR 08/09/2019) - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

Résultat du contrôle : ☒ Non-conforme Risque de partialité : ☐ oui ☒ non

Demandeur : CQFT SPRL - Rue du Beau Site 42 - 4800 LAMBERMONT

Propriétaire/exploitant ou gestionnaire :

Adresse de la visite : Rue d'Acoz 71 - 6120 HAMME-SUR-HEURE

Responsable des travaux : /

Accompagnant externe :

Mission réalisée le : 09-04-26

N° Client Atlas :

N° d'affaire Atlas : /

Date du rapport : 09-04-26

N° ordre mission : 1603147

Ref. Socotec Avantage : /

Important :

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à SOCOTEC BELGIUM qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

SOCOTEC BELGIUM ASBL

Chaussée de Tongres 257/12
4000 ROCOURT

Tél. : +32 (0)4 234 17 00

E-mail : inspection.belgium@socotec.com

www.socotec.be

N° de TVA: 0406.671.312

Agent(s) visiteur(s) : LOPEZ PEREZ J.

Agent(s) tutoré(s) :

Pour SOCOTEC BELGIUM ASBL,

Le Directeur de l'organisme agréé



Ing. Ph. BARBARY



Envie de donner votre avis sur nos services ?

Flasher le QR Code et compléter le questionnaire en ligne.

Votre avis nous intéresse fortement et conduira les changements à venir.

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE TENSION ET TRÈS BASSE TENSION (LIVRE 1 - AR 08/09/2019) - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

Demandeur : CQFT SPRL

Adresse : Rue du Beau Site 42 - 4800 LAMBERMONT

N° TVA : BE0840923583

☐ TVA non assujetti

Propriétaire/exploitant ou gestionnaire : Vincent Van'THoF

Adresse : Rue de Keverleches 27 - 7320 BERNISSART

Responsable des travaux : /

Adresse : /

1. Identification de l'installation :

Adresse : Rue d'Acoz 71 - 6120 HAMME-SUR-HEURE

Code EAN :

5	4	N	C														
---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° compteur : 3040891

☒ N° compteur (exclusif) nuit : 32712257

☐ Compteur non-placé

Cabine HT privée : ☐ oui ☒ non

Type d'installation : ☒ unité d'habitation ☐ local (locaux) non-technique(s) d'un ensemble résidentiel

☐ production décentralisée ☐ autres :

Installations spécifiques : ☐ photovoltaïque ≤ 10 kVA (7.112) ☐ borne de charge de véhicule(s) électrique(s) * ☐ piscine (7.2)

☐ balnéothérapie(s) ☐ sauna(s) (7.3) ☐ fontaine(s) (7.100) ☐ bassin(s) d'eau(x) (7.100)

2. Données du contrôle (prescription(s) réglementaire(s)) :

Type de contrôle : ☐ Conformité avant mise en usage (6.4.) ☐ modification - extension importante

☒ Visite de contrôle (6.5.) ☐ avant renforcement d'une ancienne installation (8.4.1.)

☒ vente avec ancienne installation (8.4.2.) ☐ libre ancienne installation (8.4.3.)

Date de réalisation : ☒ avant le 01/10/1981 ☒ à partir du 01/10/1981 et avant le 01/06/2020 ☐ à partir du ☐ 01/06/2020 ☐ 01/06/2023

* ☐ avant le 01/11/2022 ☐ après le 01/11/2022 ☐ application prescriptions chapitre 7.22

Dérégation(s) : ☐ néant ☒ anciennes installations (8.2.1.) ☒ installations ancien RGIE (8.2.2.)

☐ installation entamée avant le 01/06/2023 sur déclaration du demandeur (6.5.8.1)

3. Données de l'installation :

U_N (AC) : ☐ 1N400V ☐ 2X230V ☒ 3X230V ☐ 3N400V ☐ Autre:

Prise de terre ☐ commune ☐ boucle de terre ☐ barre(s) de terre ☒ piquets de terre ☐ inconnue

☐ conducteur(s) enfoui(s) horizontalement, verticalement ou en oblique ☐ Autre:

Type de schéma de mise à la terre : ☒ TT ☐ TN-S ☐ IT ☐ non défini

Canalisation d'alimentation tableau principal : section 4 x 10 mm² - Type VFVB

Protection de branchement : I_N 30/40 A ☐ selon devis GRD ☒ I_{max} autorisé pour la validité du présent rapport

Nombre de tableaux : 4 Nombre de circuits (réserves compris) : 3+2

Type de coupure générale : ☒ int. différentiel ☐ Autre :

Nombre	Différentiel(s)	I _N (A)	I _Δ (mA)	Type	Nombre	Différentiel(s)	I _N (A)	I _Δ (mA)	Type

Annexe(s) descriptive(s) : ☒ sans objet ☐ installation visitée ☐ installation(s) production décentralisée ☐ photos installations

☐ installation PV ☐ autre(s) donnée(s):

Référence des schémas et plans annexés : ☒ Voir résultat contrôle

Référence du (des) plan(s) des installations de sécurité paraphé(s) pour réception :

☒ sans objet

Référence du (des) plan(s) des installations critiques paraphé(s) pour réception :

☒ sans objet

Référence de la liste des installations de sécurité - critique : ☒ sans objet

Référence de la liste des voies d'évacuation : ☒ sans objet

☐ Autre(s) donnée(s) annexée(s) :

4. Résultats du contrôle (mesures, essais, et visuel) :

Prise de terre : / Ω	Isolement général : / MΩ	Continuité PE	NOK	Liaison equipo. :	NOK
Contacts dir. : NOK	Contacts indir. : NOK	I _N prot/Section conducteurs :	NOK	Schémas :	NOK
Matériel mobile : sans objet	Diff.: bouton test : sans objet	Boucle de défaut :	NOK	Matériel fixe :	NOK

INFRACTIONS :

☒ Voir annexe "Résultats du contrôle"

REMARQUES :

☒ Voir annexe "Résultats du contrôle"

NOTES :

☒ Néant

5. Conclusion :

☒ L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension. L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Le Directeur de l'organisme agréé

Ing. Ph. BARBARY

ANNEXE "Résultats du contrôle" - Point 4.

INFRACTIONS :

LV - R - 0003	(5.4.3.5.) Absence de sectionneur de terre permettant la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.
LV - R - 0007	(5.4.2.1.) La prise de terre n'est pas réalisée selon les règles de l'art (plusieurs piquets a différents endroits des caves et garage, qui ne sont pas relié ensemble et l'absence de sectionneur de terre).
LV - R - 0101	(4.2.3.2.) Absence de liaison équipotentielle principale.
LV - R - 0202	(7.1.4.4.) Compléter la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) dans la salle de bains/douches (radiateur et chauffage a resistances).
LV - R - 0301	(5.4.3.5.) La mise à la terre de la broche de terre du(des) socle(s) de prise de courant est absente ou défectueuse (cuisine ,buanderie, liste non exhaustive).
LV - R - 0304	(5.4.3.5.) La mise à la terre des appareils de classe I (enveloppe métallique) est absente ou défectueuse (les luminaires et appliques mural de classe I a différents endroit de l'habitation et la central intrusion).
LV - R - 0401	(3.1.2.1.) Absence de schéma unifilaire et/ou plan de position de l'installation électrique (pour les 4 TD).
LV - R - 0502	(4.2.2.1.) Obturer les ouvertures non utilisées dans le(s) tableau(x) électrique(s) (TD garage).
LV - R - 0503	(4.2.2.1.) Absence de protection contre les contacts directs (pièces nues sous tension accessibles) (en cave et garage).
LV - R - 0601	(3.1.3.3.) L'installation comporte plusieurs tableaux de répartition et de manœuvre qui ne sont pas repérés de manière claire, visible et indélébile. Un risque de confusion est possible.
LV - R - 0602	(3.1.3.3.) Absence de la mention de la tension de service sur le(s) tableau(x) électrique(s) (tous les TD).
LV - R - 0604	(3.1.3.1.) Le repérage des circuits est absent ou incomplet.
LV - R - 0801	(4.2.4.3.) Absence de protection à courant différentiel-résiduel de maximum 300 mA à l'origine de l'installation.
LV - R - 0802	(4.2.4.3.) Absence de protection à courant différentiel-résiduel de maximum 30 mA pour la protection des circuits salles de bains, salles de douches, lave-linge, sèche-linge et lave-vaisselle.
LV - R - 0813	(4.2.4.3.) La liaison "compteur - tableau principal" est réalisée via un câble électrique de classe 1 (Ex: XFVB; VFVB; EXAVB; EVAVB). Placer la protection à courant différentiel-résiduel général en amont de celle-ci ou remplacer le câble par un câble de classe 2.
LV - R - 0909	(5.3.5.5.) Absence de marquage 3000 entouré par un rectangle sur les petits disjoncteurs (TD garage a proximité des compteurs).
LV - R - 1007	(5.2.9.5.) Améliorer la fixation des câbles électriques (en cave et garage).
LV - R - 1007	(5.2.9.5.) Améliorer la fixation des câbles électriques (en cave, vide ventilé et garage).
LV - R - 1017	(4.2.2.1.) Isoler les extrémités des conducteurs électriques non utilisées (en cave et garage).
LV - R - 1018	(5.2.9.5.) Les conducteurs uniquement pourvus d'une isolation principale (VOB) ne peuvent être posés à l'air libre et en montage apparent (en cave, garage, liste non exhaustive).
LV - R - 1103	(5.3.5.2.) Les contacts des socles de prise de courant ne sont pas complètement recouverts par un écran lorsque la fiche est enlevée (sécurité enfants) (dans l'ensemble de l'habitation à quelques exeptions près).
LV - R - 1111	(5.2.1.2.) La section des conducteurs des circuits alimentant des socles de prises de courant est < 2,5mm² (en cave).
LV - R - 1204	(1.4.1.3.) Remplacer ou reconditionner le point lumineux (grenier, liste non exhaustive).
LV - R - 1208	(5.2.6.1.) Les connexions électriques ne sont pas réalisées selon les règles de l'art (en cave et garage dans les boites de dérivation).
LV - R - 1209	(5.2.6.1.) Les connexions électriques ne sont pas réalisées dans les tableaux de répartition et de manœuvre, boîtes de jonction ou de dérivation (en cave et garage les boites de dérivation et un interrupteur, sont ouverts).
LV - R - 1216	(1.4.1.3.) Remplacer ou reconditionner le matériel électrique (remplacer les enjoliveurs détérioré aux prises concerné et l'installation va être rénovée complètement suivant la déclaration du propriétaire, rencontré le jour de la visite).
LV - R - 1301	(7.1.5.3.) Le matériel électrique BT ne peut être installé dans le volume 1 de la salle de bains/douches (radiateur électrique fixé a proximité de la baignoire).
LV - R - 1405	(6.4.5.1.) La mesure de la résistance d'isolement n'a pu être réalisée. Veuillez prendre les dispositions nécessaires afin d'effectuer cette mesure (en l'absence de réseau de terre suivant les prescriptions réglementaire).
LV - R - 9999	(8.2.1.6.) Des socles de prise de courant qui dépourvues d'une broche de terre, et ou du fait de l'absence de conducteur de protection dans canalisation électrique, ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité.
LV - R - 9999	(5.2.6.1.) Réaliser les connexions dans des boîtes de jonction ou de dérivation, pavillons de luminaire et selon les règles de l'art (en cave et garage, liste non exhaustive).
LV - R - 9999	(5.2.6.1.) Replacer les couvercles sur le boîtier de raccordement de l'appareil électrique ou sur la boîte de jonction / de dérivation (en cave et garage, liste non exhaustive).

REMARQUES :

Les mesurent de continuité de mise à la terre de la broche de terre des socles de prise de courant ont été réalisé de manière ponctuelle et par coup de sonde.

En l'absence de schémas et de plans des installations électriques, nous n'avons pu identifier d'autres infractions ou remarques, il se peut, quelles soit relevées lors d'une prochaine visite de contrôle.

Le code EAN n'a pu être présenté le jour de notre visite, il sera a présenté pour la levée de manquement.

L'abris de jardin et les installations extérieur non pas été visité.

NOTES :☒ néant

Annexes à la conclusion du rapport :

Rappels des prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

DEVOIRS DU VENDEUR/NOTAIRE ET DE L'ACHETEUR LORS DE LA VENTE D'UNE HABITATION EQUIPEE D'UNE ANCIENNE INSTALLATION ELECTRIQUE :

1. Dès que le compromis est signé :

• Devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire **afin** que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte- de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (l'installation non-conforme) :

- L'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

2. Dès que l'acte de vente est signé :

• Devoir de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV,...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie

Direction générale de l'Energie –Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse : Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél. 0800 120 33 / E-mail : gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SOCOTEC BELGIUM :

1. Référence procédure(s) interne(s) : CL-E-LV-R-01 ;
2. Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécifiés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme agréé et du demandeur ;
3. Le contrôle porte sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation le jour du contrôle ;
4. SOCOTEC BELGIUM asbl possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSP. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières ;
5. Toutes les informations obtenues lors de nos inspections sont confidentielles.